



Parlement jurassien
Démocrates chrétiens autonomes DCA

Motion

No 1225

Mise en conformité de la législation jurassienne concernant la gratuité des camps et excursions dans le cadre de l'école obligatoire

Le 7 décembre 2017, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt (TF 2C_206/2016) qui exige que les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire soient mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Ainsi, les excursions et activités extrascolaires doivent être gratuites pour les élèves et, si nécessaire, leurs coûts doivent être pris en charge par les pouvoirs publics. Cela ressort du principe constitutionnel garantissant un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 de la Constitution fédérale).

Selon le Tribunal fédéral, la participation financière aux sorties extrascolaires qui peut être demandée aux parents s'élève au maximum à 80 francs par semaine, ce qui correspond à l'alimentation de leur enfant. Ainsi, une disposition de la loi sur l'école obligatoire du canton de Thurgovie qui prévoyait la possibilité de prélever une participation financière supérieure à 80 francs auprès des parents pour les coûts de manifestations scolaires obligatoires a été annulée par le Tribunal fédéral.

La plupart des textes de loi ou des règlements scolaires cantonaux font participer les parents aux frais d'excursion ou de camps. La législation jurassienne ne fait pas exception. La loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) pose à son article 8 alinéa 1 le principe de la gratuité de la fréquentation de l'école publique durant la scolarité obligatoire. Pourtant, le même article 8 prévoit à son alinéa 3 que « *les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes ou les écoles peuvent percevoir auprès des parents des contributions couvrant une partie des frais de certaines activités ou manifestations* ». Cet alinéa est de toute évidence contraire à l'article 19 de la Constitution fédérale lorsqu'une contribution de plus de 80 francs est demandée.

Toutefois, contrairement à Fribourg, Genève ou Vaud par exemple, les camps ne sont pas obligatoires dans le Jura. Cela signifie alors que des parents qui n'auraient pas de moyens financiers suffisants pour envoyer leur enfant en camp – de ski notamment – pourraient renoncer à le faire. Ainsi, les élèves issus de familles aisées partiront en camps pendant que

les élèves issus de familles défavorisées devront se contenter d'autres activités extrascolaires. Il existe par conséquent une triste inégalité de traitement entre les enfants en fonction de la capacité financière de leurs parents.

Certes, il existe des aides pour les familles dans le besoin (par exemple le fond d'aide Mimosa) mais les familles ne sont souvent pas au courant de ces aides ou alors refusent d'y faire appel en raison de l'aspect dégradant que cela comporte et préfèrent se serrer la ceinture ou, pire, empêchent leur enfant d'aller en camp avec ses copains.

Certains cantons, à l'instar de Fribourg, ont opté pour la solution de mettre l'entier des coûts à la charge des communes. Dans le canton du Jura, une telle solution n'est pas envisageable car elle générerait également une inégalité entre les communes aisées et les communes en difficulté financière. Le risque serait que ces dernières se voient obligées de supprimer les camps pour leurs élèves, le coût des camps étant trop lourd à supporter à elles seules.

Lors de la séance du Parlement du 28 février 2018, le Gouvernement jurassien a indiqué que la jurisprudence précitée ne remettait pas en cause l'organisation des camps. Par ailleurs, le chef du Service de l'enseignement (SEN) a communiqué que selon lui, les camps de ski ne devraient pas disparaître mais qu'il faudra par contre certainement réduire leur nombre puisque les coûts sont trop importants. Cela n'est pas soutenable. La Suisse est le pays du ski et pourtant certaines familles se privent de ce sport parce qu'il est trop coûteux. Il est donc fondamental que l'école puisse continuer à offrir aux élèves cette possibilité historique. Les camps (de ski ou autres) sont en outre importants pour le lien social qu'ils créent entre les élèves, mais aussi entre les élèves et leurs enseignants. La promotion de tous les sports est évidemment favorable à la jeunesse et l'école se doit d'y contribuer. « *Mens sana in corpore sano* » (« *Un esprit sain dans un corps sain* ») disait déjà Juvénal il y a deux milles ans.

Il est donc nécessaire de modifier la législation actuelle afin d'éviter une école publique à deux vitesses.

Au vu de ce qui précède, nous demandons que le Gouvernement modifie la législation jurassienne sur l'école obligatoire afin de la rendre conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et afin de permettre à tous les élèves jurassiens d'être sur un pied d'égalité concernant leur participation aux activités extrascolaires qu'elles soient obligatoires ou facultatives.


Pauline Queloz

Delémont, le 20 juin 2018

